

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence technique des transports terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Immatriculation dans la série « ت م ».

Conditions d'obtention

- Véhicule fabriqué ou monté en Tunisie et destiné à l'exportation.
- Véhicule importé non immatriculé à l'étranger pour être immatriculé dans l'une des séries normales ou spéciales.
- Véhicule, immatriculé dans l'une des séries spéciales attribuées par le Ministère des Affaires Etrangères, destiné à la vente, pour être immatriculé dans l'une des séries normales.

Pièces à fournir

- Demande d'immatriculation présentée sur un imprimé délivré par les services de l'agence technique des transports terrestres ;
- Une copie du ou des documents attestant la propriété légale du véhicule;
- Un certificat d'identification ou un document indiquant les caractéristiques techniques du véhicule;
- Une attestation pour l'immatriculation dans les séries temporaires « ت م » délivrée par les services de la douane pour les véhicules importés et qui n'ont pas été immatriculés précédemment;
- Un bordereau de transmission du dossier d'immatriculation par le Ministère des Affaires Etrangères pour les véhicules destinés à la vente et immatriculés dans l'une des séries spéciales attribuées par ce ministère;
- Une attestation d'exonération de paiement des droits exigés le cas échéant.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Etude du dossier ; - Délivrance du certificat d'immatriculation.	- l'intéressé ; - La direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.	48 heures à compter du dépôt d'un dossier complet.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
48 heures à compter du dépôt d'un dossier complet.

Références législatives et/ou réglementaires
Arrêté du Ministre du Transport du 25-01-2000 relatif à l'immatriculation des véhicules.